

La personnalité et le règne de l'empereur Justinien Ier demeurent toujours dans l'attention des historiens, dont les recherches s'avèrent captivantes parfois, par leurs nouvelles interprétations concernant la biographie et la politique de ce souverain de l'Empire Byzantin du VI^e siècle. Tout dernièrement, l'historiographie consacrée à cet empereur s'est enrichie par la monographie de G.G. Archi² et par l'ouvrage de R. Browning³. Il y a des auteurs qui, dans leurs études sur la politique sociale de Justinien, insistent sur «le caractère cruel et hypocrite» de cet empereur⁴. En 1969, un byzantiniste croyait être original par des appréciations, selon lesquelles Justinien aurait été «un dur Latin à la pensée étroite» dans sa politique à l'égard des hérétiques et des sectes opposées à l'orthodoxie⁵.

Quand on examine donc l'historiographie consacrée à Justinien, on constate que, comme personnalité historique, cet empereur constitue sans cesse l'objet de jugements contradictoires. Pour beaucoup d'historiens, Justinien fut un homme politique capable, réorganisateur de l'Empire Romain, législateur méritant. Pour bien des théologiens, il fut le protecteur providentiel du clergé, «christianissimus» fidèle aux préceptes inaltérés de l'Eglise. Mais selon l'opinion exprimée par d'autres historiens, Justinien fut un personnage ambitieux, avide de gloire, caractère influençable, semeur de haine et de discordes. Ainsi, dans l'historiographie, comme au temps même de sa vie, cet empereur eut part non seulement d'admiration, mais aussi de blâme.

Intelligent et actif, instruit dès sa jeunesse aux disciplines philosophiques, juridiques et théologiques, passionné pour les problèmes de la vie publique et nullement adonné aux plaisirs vulgaires, Justinien fut aussi un méditatif qui manifesta pour les questions religieuses une passion aux formes bigotes. Mais juger l'activité publique et la législation de Justinien uniquement au point de vue du rôle personnel de l'empereur c'est ne pas tenir compte du conditionnement social et politique de ses actes. Le monde byzantin du temps

2. Giustiniano legislatore, Bologna 1970, 236 p.

3. Justinien and Theodora, London 1971, 272 p.

4. Z.V. Udalžova, dans le III^e volume de l'ouvrage collectif en russe, Vsemirnaja Istorija (Histoire Universelle), tome III, Moscou 1957, chapitre IV, paragraphe 4.

5. R. Ciocan-Ivănescu, Sur le rôle d'Antioche au point de vue économique, social et culturel au VI^e siècle, dans la revue Byzantion, tome XXXIX (1969), p. 70.

de Justinien fut un monde profondément éprouvé par de graves contradictions sociales, ainsi que par les dissensions ethniques des populations aux habitudes et aux traditions différentes. Le haut clergé, les dignitaires de l'Etat, les chefs militaires et les grands propriétaires fonciers ont exercé toutes sortes d'influences sur l'esprit méditatif de cet empereur. Dans un tel monde et sous la pression des intrigants et des manifestants contre ses mesures gouvernementales, Justinien a eu raison de considérer son épouse Théodora comme son providentiel conseiller⁶.

I. LES MOBILES DE LA RÉPRESSION DE L' HÉRÉSIE

Au Bas-Empire, la répression de l'hérésie et la défense de l'unité dogmatique de l'Eglise par les édits de l'Etat devinrent un instrument usuel de la politique impériale à partir du premier concile oecuménique de l'an 325. Les récits de l'époque ont consigné les mesures répressives à l'égard des hérétiques, adoptées par l'empereur Constantin, qui, dans son discours d'ouverture au concile de Nicée, déclara: «les divisions intestines de l'Eglise me paraissent plus graves et plus dangereuses que les guerres et les autres conflits»⁷. De Constantin en conserve plusieurs ordonnances répressives contre les hérétiques⁸. Une législation antihérétique ferme et diversifiée fut adoptée par les successeurs de Constantin jusqu'à l'avènement de Justinien au trône de l'Empire⁹. Mais Justinien ne s'en tint pas à ce qu'il avait reçu de ses prédécesseurs comme législation concernant la répression de l'hérésie. Et les facteurs sociaux qui ont exercé leurs influences sur la politique antihérétique de cet empereur ont été plus puissants que ceux de l'époque antérieure.

A la base de la législation de Justinien contre l'hérésie il y a la conception de cet empereur concernant l'unité religieuse de l'Empire. Justinien était pieux et très passionné de la théologie. C'est d'abord par la théologie qu'il voulait lutter contre les hérétiques, pour gagner les dissidents et pour assurer, du point de vue politique et ecclésiastique, l'unité de l'Etat. Nous avons de lui

6. Novella VIII: «... et hic quoque participem consilii sumentes eam quae a Deo data est nobis reverendissimam conjugem». (Nous utilisons la collection *Novellae Justiniani*, ed. Schoell-Kroll, Berlin, 1895).

7. Pour certaines sources grecques et latines nous utilisons les collections de *Jacques Paul Migne*. *Patrologiae cursus completus, series graeca*, Paris 1857-1866, que nous citons *P.G.*, et *Patrologiae cursus completus, series latina*, Paris 1844-1855, que nous citons *P. L.* Voir *Eusèbe de Césarée*. De vita Constantini, III, 12 (*P.G.*, 19); *Sozomène*. Histoire ecclésiastique, I, 17; II, 31 (*P.G.*, 67).

8. Voir *Codex Theodosianus* (éd. Mommsen-Meyer, Berlin 1905), XVI, 1-2; aussi *Eusèbe de Césarée*, op. cit., III, 64-65.

9. Beaucoup de textes législatifs à l'égard des hérétiques se conservent dans le *Codex Theodosianus*, XVI, 5, 3-65.

beaucoup de lettres à caractère théologique¹⁰ et plusieurs traités polémiques contre les hérétiques, dont certains sont des édits rédigés comme ordonnances impériales¹¹. Un certain caractère de littérature théologique et polémique à l'égard des hérétiques se retrouve aussi dans les recueils législatifs de cet empereur¹². Justinien a fait sans doute appel aux théologiens et aux juristes pour composer les ouvrages qui lui sont attribués et les édits antihérétiques. Ses collaborateurs ne sont pas restés tous anonymes, mais l'empereur eut toujours un rôle actif dans l'élaboration de sa politique religieuse¹³. S'il entreprend la réfutation de l'hérésie, c'est parce qu'il se croyait appelé, en fidèle dévot qu'il était, à veiller, dans l'intérêt de tous les habitants de l'Empire, «à cette chose essentielle, nécessaire entre toutes, le salut des âmes»¹⁴.

Envers les hérétiques il se reconnaît des devoirs: il doit les amener à la foi orthodoxe, «car le plus grand bien pour les hommes c'est de posséder la vraie et la pure foi chrétienne»¹⁵. C'est donc en premier lieu par une profonde conviction religieuse que cet empereur prit position contre les hérétiques. L'empereur considéra comme de son premier devoir «de conserver intacte la pure foi chrétienne et de défendre contre toute perturbation l'Etat de la très sainte Eglise catholique et apostolique»¹⁶.

10. Pour les textes des lettres, voir l'édition publiée par *Otto Guenther*, *Epistolae Imperatorum, pontificum aliorum inde ab a. CCCLXVII usque ad a. DLIII datae. Avelana quae dicitur Collectio*, I-II, Pragae - Vindobonae - Lipsiae 1865 et 1898, dans *Corpus Scriptorum ecclesiasticorum Latinorum editum consilio et impensis Academiae Litterarum Caesariae Vindobonensis*, XXXV. D'autres lettres, dans la collection P.L., 63, 430-526; 69, 119-120. Voir encore: *A. Thiel*, *Epistolae Romanorum pontificum*, I, fasc. 1-2, Braunsbergae 1867.

11. En grec ou en latin ont été conservés ces écrits: un traité édit par lequel Justinien condamna les conceptions d'Origène pour leur contenu inspiré de la philosophie payenne (P.G., I, 1, 945-989); un traité dogmatique contre les monophysites (P.G., 86, 1, 1096-1145); deux traités par lesquels l'empereur condamna les écrits de Théodore de Mopsueste, de Théodoret et d'Aspasius, accusés de nestorianisme, dont les adhérents furent traités comme agitateurs, - querelle dite des Trois Chapitres (P.L., 67, 566-567 fragments; P.G., 86, 1, 993-1035) un traité dogmatique pour la justification de la condamnation des Trois Chapitres (P.G., 86, 1, 1041-1095).

12. Ce sont les édits des années 527 et 533 (Codex, I, 1, 5-6. Nous utilisons les textes du Codex Justinien d'après l'édition de P. Krueger, Berlin, 1915) et la Novella XLII. (Pour cet édit nous avons la collection de *Zachariae a Lingenthal*, *Imperatoris Justiniani Novellae quae vocantur*, I, Lipsiae 1881, pp. 367-374).

13. Cf. à ce sujet: *G. Glazole*, *Un empereur théologien: Justinien, son rôle dans les controverses, sa doctrine christologique*, Lyon 1905. Selo *A. Harnack*, cet empereur aurait été «in der Zeit und in seinem Lande der beste Dogmatiker» (*Lehrbuch der Dogmengeschichte*, II, 5te Auflage, Tübingen 1931, p. 422). Voir aussi *Gerhard Rauschen*, *Grundriss der Patrologie*, Leipzig im Breisgau 1926, p. 445.

14. Codex, I, 5, 18: «Πάντων ποιούντων πρόνοιαν τῶν συμφερόντων τοῖς ἡμετέροις ἡκούσις ἐκείνου μάλιστα πάντων ὡς πρώτου καὶ τῶν ἄλλων ἀναγκαιστάτου πεφροντίκαμεν τοῦ αὐτῶν σώζειν ψυχάς».

15. Novella CXXXII: «Πρώτον εἶναι καὶ μέγιστον ἀγαθὸν πᾶσιν ἀνθρώποις τὴν τῆς ἰθουῦς καὶ ἀμωμήτου τῶν χριστιανῶν πίστεως ὀρθὴν ὁμολογίαν».

16. *Adversus Originem* (P.G., 86, 1, 946-947): «Ἡμῖν μὲν αἰεὶ σπουδῆ γέγονέ τε καὶ ἔστι τὸ ὀρθὴν καὶ ἀμωμήτων πίστιν τῶν Χριστιανῶν καὶ τὴν κατάστασιν τῆς ἀγιωτάτης τοῦ Θεοῦ

Avec une égale conviction religieuse, Justinien pensa au salut de la monarchie et de l' empire. Selon lui, l' empire est sous la garde de la Providence¹⁷. Pour rendre hommage à Dieu, ainsi que pour définir la vraie foi, Justinien dogmatisa beaucoup dans sa législation.

En présence de nombreuses hérésies, Justinien détermina d' abord quel était le christianisme officiel. Au moyen des formules législatives¹⁸, il adopta et imposa à ses sujets les principes de la dogmatique chrétienne, telle qu' elle existait à la suite des quatre premiers conciles oecuméniques. Puis il s' appliqua à défendre cette doctrine, et à la faire accepter par tous ses sujets.

A côté de ces raisons religieuses, Justinien trouva dans son rôle d' empereur des motifs politiques pour proscrire l' hérésie. Les querelles religieuses affaiblissaient l' unité de l' empire et troublaient l' ordre social. Et cela faisait baisser le prestige monarchique. L' unité de l' Etat se trouvait liée étroitement à l' unité de l' Eglise. Justinien avait raison de répéter que «le bon ordre de l' Eglise est le soutien de l' empire»¹⁹. Ainsi donc, les révoltés religieux présentaient pour le bon ordre de l' empire le même danger que les révoltés politiques.

Ce pendant, les uns et les autres n' étaient pas traités de la même manière. Toute la législation de Justinien contre l' hérésie tend à faire rentrer les récalcitrants dans l' Eglise. Et avant de proscrire telle ou telle secte, l' empereur essaie de ramener les dissidents à l' Eglise et d' écarter par toutes sortes de moyens les questions irritantes²⁰. C' est parce que, dans la lutte contre les hérétiques, les mobiles religieux priment les mobiles politiques.

II. LA NOTION D' HÉRÉSIE ET LES VARIATIONS DE LA RÉPRESSION

Chez Justinien, la généralité de la notion d' hérésie apparaît nettement. Bien qu' il désigne et proscrie, à l' exemple de ses prédécesseurs, telle ou telle secte déterminée, Justinien s' occupe souvent de l' hérésie en général²¹. A deux reprises, il nous en donne la définition.

καθολικῆς καὶ ἀποστολικῆς ἐκκλησίας ἀτάραχον διὰ πάντων φυλάττεσθαι».

17. Novella CIX, praef.: «Μίαν ἡμῖν εἶναι βοήθειαν ἐπὶ παντί τῷ τῆς ἡμετέρας πολιτείας τε καὶ βασιλείας βίῳ τὴν εἰς Θεόν ἐλπίδα πιστεύομεν, εἰδότες ὅτι τοῦτο ἡμῖν καὶ τὴν τῆς ψυχῆς καὶ τὴν τῆς βασιλείας δίδωσι σωτηρίαν».

18. Cf. *Fr. G. Savagnone*, Studi sul Diritto Romano Ecclesiastico, Cortona 1929, pp. 36-40.

19. Codex, I, 4, 34: «Σφόδρα πιστεύομεν ὡς ἡ τῶν ἱερῶν καθαρότης τε καὶ εὐκοσμία... πολλὴν εὐμένειαν τῇ καθ' ἡμᾶς πολιτείᾳ καὶ αὐξῆσιν παρέχονται». Cf. aussi *ibid.* I, 3, 41 (42).

20. Voir dans ce sens l' opinion de *A. Knecht*, Die Religionspolitik Kaisers Justinians I, Würzburg 1896, pp. 7-53.

21. La gradation des dispositions existant dans une loi du Code Théodosien (XVI, 5, 65) et visant des sectes déterminées fut supprimée déjà par Justin dans une loi admise par Justinien dans son Code (I, 5, 12-4).

«Nous appelons hérésie, dit-il, tout ce qui est cru et vénéré, en dehors de l'Église catholique et apostolique et de la foi orthodoxe»²². «Nous appelons hérétique, dit-il autre part, ceux qui ne sont pas en sainte communion avec l'Église catholique par le moyen de ses prêtres très chers à Dieu»²³. Comme on le voit, ces définitions englobent aussi bien les hérétiques que les schismatiques. En effet, pour un empereur si soucieux de l'unité religieuse, l'hérésie ne pouvait être seulement l'altération de la foi, mais aussi le désordre et la désobéissance à la discipline de l'Église.

Malgré la généralité de sa notion d'hérésie, Justinien ne traite pas toutes les sectes de la même manière. Il prescrit, sans doute, des mesures générales contre toutes les sectes. Mais dans sa législation, ainsi que dans toute sa lutte contre les hérétiques, il y a des degrés et des tempéraments qu'on doit mentionner pour saisir le vrai caractère de ses lois contre l'hérésie. Les variations lui furent dictées par les circonstances. Quelles sont ces variations?

Contre les manichéens, Justinien fut sans pitié. Son oncle Justin, à l'exemple de ses prédécesseurs, avait prescrit la mort contre les manichéens²⁴. Justinien va plus loin. Il traite en criminels, passibles de la peine de mort, même ceux qui accueilleraient les manichéens et ne les livreraient pas immédiatement aux juges²⁵. Il décide ainsi que ceux qui conservent ou dissimulent des écrits manichéens seront punis sans pitié. Pour prendre des mesures si sévères contre cette secte, Justinien eut un motif spécial. En 529, une révolte des Juifs éclata en Palastine, les insurgés ayant même proclamé un empereur. A cette révolte juive, les manichéens prirent part en massacrant des chrétiens et en incendiant des églises. C'est pourquoi Justinien les proscrivit si sévèrement. Mais ses dispositions ne furent pas appliquées à la lettre. L'empereur lui-même l'avoua à l'occasion d'une loi promulguée contre les Juifs²⁶.

Quant aux montanistes et eux sectes dérivées, Justinien ordonna la fermeture de leurs lieux de culte²⁷, l'expulsion de leurs clercs de la capitale²⁸ et il leur interdit de témoigner en justice²⁹. Les montanistes, dit-on, se sont

22. Codex, I, 5, 18.4: «... αἱρέσεις δὲ καλοῦμεν τὰς παρὰ τὴν καθολικὴν καὶ ἀποστολικὴν ἐκκλησίαν καὶ τὴν ὀρθόδοξον πίστιν φρονούσας τε καὶ θρησκευούσας».

23. Novella CIX, praef: «... τοὺς τοῖνον τῆς ἀχράντου κοινωνίας κατὰ τὴν καθολικὴν ἐκκλησίαν οὐ μεταλαμβάνοντας παρὰ τῶν ταύτης θεοφιλεστάτων ἱερέων αἱρετικούς δικαίως καλοῦμεν».

24. Codex, I, 5, 12.3: «... ἀλλὰ καὶ ταῖς εἰς ἔσχατον τιμωρίας ὑπάγεσθαι τὸν ὄπου δὴ γῆς φαινόμενον Μανιχαῖον».

25. Codex, I, 5, 16.5: «... καὶ τοῖς πρωτοτύπως ἡσεβηκόσι δικαίως ἐπενεχθείσας ποινὰς ὑφέξουσιν».

26. Novella CXXIX: «Περὶ τῶν Σαμαρειτῶν».

27. Codex, I, 5, 18.3: «... ὥστε μήτε συναγωγὴν τινα τολμᾶν αὐτοὺς ἔχειν».

28. Codex, I, 5, 20.3: «... θεσπίζομεν ὥστε μηδένα συγχωρεῖσθαι... κατὰ ταύτην διατρίβειν τὴν εὐδαίμονα πόλιν».

29. Codex, I, 5, 21.2: «... omne testimonium... esse interdictum».

révoltés contre des rigueurs. Ils y ont répondu par des soulèvements. En Phrygie ils se sont enfermés dans leurs églises en y mettant le feu pour mourir ainsi, plutôt que de se soumettre³⁰.

A l'égard des ariens, Justinien fut d'abord bienveillant pour les mêmes raisons que Justin. Les Goths, presque tous ariens, étaient maîtres de l'Italie. L'empereur, craignant leurs représailles, ne proscrivit pas l'arianisme. Il accorda même aux ariens une église à Constantinople. Plus tard, il ordonna la confiscation des biens du clergé arien³¹. Ce n'est qu'en 545 que les ariens furent expressément nommés dans la loi parmi les hérétiques³². Mais à cette date, le royaume goth était déjà détruit dans la péninsule italique.

Les monophysites, eux aussi, furent traités avec beaucoup de bienveillance par Justinien. On l'explique ordinairement par l'influence de sa femme, Théodora. En effet, Théodora travailla sans cesse pour l'hérésie monophysite. Mais ce n'était pas un motif déterminant pour le traitement de faveur, dont jouirent longtemps les monophysites. Ces hérétiques étaient très nombreux dans l'empire. Grâce à la protection de Zénon et Anastase Ier, ils étaient devenus influents. En adoptant une attitude conciliante envers eux, Justinien croyait pouvoir les faire rentrer dans l'Eglise.

D'autre part, «les proscrire, c'était aliéner à l'empire des provinces importantes, et le sens politique du basileus percevait nettement les dangers qui en résulteraient pour la monarchie»³³. C'est pourquoi l'empereur ne les traita pas en hérétiques, du moins au commencement de son règne. Il chercha toutes sortes de compromis pour satisfaire «ces hésitants».

Tout d'abord il rappela de l'exil les évêques et les moines monophysites proscrits par Justin. Puis il les invita à discuter, dans une conférence avec les orthodoxes, les points litigieux. Mais, à la suite de l'intransigeance des uns et des autres, la tentative impériale échoua. Alors l'empereur anathémisa Eutychès, promoteur du monophysisme, et Nestorius, contre lesquels il proclama la foi orthodoxe³⁴.

En réalité, ce n'était qu'une disposition à effet moral, car longtemps après, les lois ont été indulgentes avec les monophysites. Justinien continuait à croire possible une réconciliation. Une telle bienveillance ne les encourageait pas moins que l'appui secret de Théodora. Ils en profitèrent. Ce fut à cette époque que Jacques Baradai fonda en Syrie une église monophysite, début de l'église jacobite, existant encore aujourd'hui.

30. Cf. *J. Pargoire*, *L'Eglise byzantine de 527 à 847*, Paris 1905, p. 24.

31. *Procopii Caesariensis, Historia Arcana*, éd. H. Mihaescu, Bucureşti 1972, XI, 20, p. 102: «... τούτων μὲν τῶν ἱερῶν πρῶτον τὰς οὐσίας δημοσιώσας Ἰουστινιανὸς βασιλεὺς ἀφείλετο ἐξαπινάϊως τὰ χρήματα πάντα».

32. *Novella CXXXI*, 14.

33. *Ch. Diehl*, *Justinien et la civilisation byzantine au VI^e siècle*, Paris 1901, p. 332.

34. *Codex*, I, 5, 8: «... Nestorii error expulsus est... Eutychetis dogmata funesta condemnans...».

Mais les orthodoxes réagirent et l'empereur en fut influencé. En 536, un concile réuni à Constantinople, anathématisa les chefs monophysites et condamna leurs écrits. Justinien s'empessa de confirmer cette sentence³⁵. Par une nouvelle, il interdit aux chefs monophysites, parmi lesquels se trouvait Sévère, expatriarche d'Alexandrie, de séjourner à Constantinople et dans les grandes villes de l'empire. La nouvelle interdit à tous de donner asile à ces hérétiques³⁶. Elle ordonna encore de brûler les écrits proscrits. Mais bien que l'empereur considérât ainsi la paix comme rétablie dans l'Eglise, les monophysites continuèrent leur activité. Ils reconstituèrent leur hiérarchie. C'est pourquoi une persécution des monophysites fut ordonnée en 537. Cette répression fut violente³⁷. Mais un an après, l'empereur manifesta de nouveau son souci de conciliation. Et jusqu'à la fin de sa vie, il oscilla à l'égard de monophysites.

En somme, son zèle pour l'orthodoxie fut tempéré par la prudence politique, qui lui demandait de tenir compte de beaucoup de circonstances et d'avoir ainsi des attitudes inconstantes. Comme on le voit, Justinien procéda souvent par voie de dispositions spéciales. Mais dans toutes ses lois contre les hérétiques, il y a des éléments communs.

III. LE SYSTÈME JURIDIQUE DE LA RÉPRESSION

Le principe de la législation de Justinien est que les hérétiques sont hors la loi. Interdisant à ses sujets de professer une autre religion que la religion orthodoxe, Justinien déclare que c'est assez pour les dissidents d'avoir la liberté de vivre³⁸. Encore, pour les manichéens, cette liberté n'aurait pas existé si la peine de mort leur avait été appliquée conformément aux prescriptions de la loi. Mais la peine de mort, simple-t-il, eut un caractère comminatoire, et il n'y a pas de preuves qu'elle eût été appliquée sous Justinien. Pratiquement, l'application aurait été impossible. Les manichéens étaient fort nombreux, surtout en Asie-Mineure, et on ne conçoit pas une exécution en masse, faite par l'empereur qui chercha toute sa vie à ramener les hérétiques à l'Eglise.

Justinien se contenta de châtier les hérétiques par d'autres peines. Des peines qu'il fit appliquer, l'exil fut la plus sévère. La forme d'exil qu'il prescrivit contre les hérétiques fut la relégation. En droit Justinien, la relégation consistait soit dans l'assignation au condamné d'une île, soit dans l'interdiction d'un lieu déterminé ou d'un certain territoire. Elle se distinguait

35. Codex, I, 1, 7: «Εὐρόντες γάρ τινας ἀλλοτρίους τῆς ἀγίας καθολικῆς καὶ ἀποστολικῆς ἐκκλησίας, τῇ τῶν ἀσεβῶν Νεστορίου καὶ Εὐτυχεὸς ἀκολουθοῦντας πλάνῃ καὶ ταῖς τούτων βλασφημίαις κεκρημένους, θεῖον προεθήκαμεν ἡδικτον».

36. Novella XLII, 3.

37. Ch. Diehl, Justinien..., p. 340.

38. Novella XXXVII.

de la déportation en ce qu' elle n' entraînait ni la confiscation des biens ni la perte de la cité³⁹.

Les hérétiques ont été parfois relégués dans leur localité d' origine. Cette forme de relégation, prescrite déjà par Théodose 1er⁴⁰, semble être, dans le droit de Justinien, la plus fréquente forme de restriction du droit de séjour, prescrite contre les hérétiques⁴¹.

Une autre peine, que Justinien fit aussi appliquer, est la confiscation. Elle porte le plus souvent sur les églises et les oratoires des hérétiques⁴². Elle est prescrite surtout au profit des églises orthodoxes⁴³. On ne prescrit la confiscation au profit du fisc que rarement. Elle vise alors les successions des hérétiques⁴⁴. Mais, paraît-il, Justinien pratiqua la confiscation des biens des hérétiques même en dehors des prescriptions légales⁴⁵. Il aurait pu le faire surtout lorsque le trésor impérial était en pénurie.

Cependant l' empereur dut s' apercevoir plus tard combien la confiscation avait des résultats contraires à la justice. Et alors il donna à ses magistrats cet ordre: «Vous mettrez la plus grande attention à ce que les peines prononcées n' atteignent pas les biens des coupables et à ce que ces biens restent intacts aux familles; ce n' est pas, en effet, les biens qui sont coupables; jusqu' ici on a suivi l' ordre inverse, on a laissé les coupables et pris les biens»⁴⁶. Et plus tard, il interdit la confiscation quand le condamné a des descendants ou ascendants jusqu' au 3e degré, le cas de lèse-majesté excepté⁴⁷.

Quant aux condamnations pécuniaires, elles ne visent que les fonctionnaires qui ne seraient pas vigilants à l' application des lois contre les hérétiques⁴⁸.

De la mutilation corporelle, Justinien ne parle qu' une seule fois. Il menaça notamment de l' ablation de la main le copiste d' écrits hérétiques⁴⁹. Et il précise, autre part, que la mutilation corporelle est interdite «toutes les fois que les lois ne la prescrivent pas»⁵⁰.

39. *D.* XLVIII, 22, 7 et 14; XLVIII, 19, 4. Pour le recueil du Digeste, que nous citons *D.*, nous utilisons *Digesta Justiniani*, éd. Mommsen-Krueger, Berlin 1928.

40. *Codex Theodosianus*, XVI, 5, 10, 12.

41. *Codex*, I, 5, 8, 6-7. *Th. Mommsen*, Le droit pénal romain, trad. de l' allemand par J. Duquesne, II, Paris 1907, p. 31, dit que c' est la seule forme de relégation que Justinien ait prescrite contre les hérétiques. Preuves contraires: *Novella XLII*, I; *Codex*, I, 5, 20, 3.

42. *Codex*, I, 5, 19 et 20.

43. *Novellae XLII* et *CXXXII*.

44. *Codex*, I, 5, 19.1: «... ceteris liberis eorum, qui non dei omnipotentis amorem, sed paternam vel maternam impiam adfectionem secuti sunt, ab omni beneficio repellendis».

45. *M. Isambert*, Histoire de Justinien, II, Paris 1856, pp. 411-412 et 711.

46. *Novella XVII*, 12.

47. *Novella CXXXIII*, 13; cf. aussi *Novella CXXXIV*.

48. *Codex*, I, 3, 45; I, 5, 18.

49. *Novella XLII*, 1-2.

50. *Novella CXXXVI*, 13.

Outre ces peines, l' hérésie entraîne la restriction des droits civiques. Justinien y tint beaucoup. Pour marquer l' infériorité totale des hérétiques dans la société, Justinien, plus que ses prédécesseurs, mit les hérétiques hors la loi. Son principe est que seuls les chrétiens orthodoxes auront la complète jouissance des droits civiques⁵¹. Ces droits sont retirés aux hérétiques. Ainsi, les hérétiques n' ont pas accès aux fonctions publiques⁵². On n' admet au service de l' Etat que ceux qui certifient leur orthodoxie par trois témoins jurant sur les Evangiles⁵³.

Même certaines professions libérales sont interdites aux hérétiques. Ainsi la loi leur défendit d' être professeurs afin qu' ils ne puissent pas entraîner les simples dans leurs erreurs⁵⁴. Ils sont exclus du barreau⁵⁵. Les orthodoxes eux-mêmes sont expulsés de leurs professions s' ils ne peuvent pas convertir leurs épouses ou leurs enfants hérétiques⁵⁶. Mais les hérétiques sont astreints aux fonctions onéreuses sans en avoir cependant les honneurs et les privilèges⁵⁷.

Au surplus, ils ne peuvent pas témoigner en justice. La restriction du témoignage en justice préoccupa particulièrement Justinien. Il avait voué à l' infamie tous les hérétiques⁵⁸. Or, en droit romain, tous les infâmes étaient *intestabiles*. Cela s' avera très incommode pour l' exercice de la justice. Il arrivait que des orthodoxes invoquassent en vain le témoignage des hérétiques. C' est pourquoi Justinien admit des exceptions à l' intestabilité des hérétiques. Il réglementa minutieusement cette question en 531, par une loi qui se trouve dans son code.

Cette loi distingue deux catégories d' hétérodoxes: l' une comprend, à côté des païens, les samaritains, les manichéens et les montanistes, ainsi que les sectes dérivées du manichéisme et du montanisme; l' autre comprend toutes les autres sectes et les Juifs. La loi enlève aux hérétiques de la première catégorie le droit de témoigner en justice dans tous les cas, même quand les personnes en cause sont aussi hérétiques. Il ne peuvent participer à aucun acte judiciaire.

51. Ce principe a été formulé en 527 par l' empereur Justin conjointement avec son neveu Justinien, associé au trône. Codex, I, 5, 12, 5: «... τοῖς μὴ τὸν Θεὸν ὀρθῶς προσκυνουσι καὶ τὰ τῶν ἀνθρωπίνων ἀγαθῶν ἐπέχεται».

52. Codex, I, 5, 12, 9: «... τοὺς ὄντας μὲν αἰρετικούς... ἐκβληθῆναι τῆς πρὸς ταῦτα μετουσίας παραχρήμα παρακελευόμεθα». Novella XXXVII: «...ne videantur haeretici constituti orthodoxi imperare, cum sufficit eis vivere, non etiam aliquam auctoritatem vindicare».

53. Codex, I, 4, 20: «Οὐδεὶς στατεύεται, εἰ μὴ ἐν ὑπομνήμασι μαρτυρηθῆ ἐπὶ τριῶν ἐπὶ τῶν ἁγίων εὐαγγελίων χριστιανὸς ὀρθόδοξος».

54. Codex, I, 5, 18, 4: «... μόνοις δὲ ἐκείνοις διδάσκειν καὶ σιτήσεως δημοσίας τυγχάνειν ἐπιμεν τοῖς τῆς ὀρθοδόξου πίστεως οὖσιν».

55. Codex, I, 4, 15; I, 5, 18, 5.

56. Codex, I, 5, 18, 5: «... Εἰ δὲ τις... μὴ προσαγάγοι τοῦτους εἰς ἐπίγνωσιν τῶν ἀληθῶν, κελεύομεν αὐτὸν πάντως μὲν ἐκβάλλεσθαι τῆς συνηγορίας ἢ στρατείας ἢ ἀξιώματος ἢ δημοσίου κροντισματος».

57. Novella XLV.

58. Codex, I, 5, 19.

Les hérétiques de la seconde catégorie peuvent témoigner, mais seulement dans les procès entre hérétiques ou entre Juifs. Lorsque l'une des parties est orthodoxe, le témoignage hérétique n'est admis que s'il est en sa faveur. Les mêmes nécessités pratiques ont encore déterminé l'empereur à accorder à tous les hérétiques le droit de figurer comme témoins dans les actes extrajudiciaires: contrats et testaments⁵⁹.

Si nous analysons maintenant les restrictions du droit privé que Justinien a prescrites contre les hérétiques, nous y voyons aussi du nouveau. L'empereur exclut les enfants hérétiques de la succession. Il déclare que les parents hérétiques ne pourront diminuer par aucune libéralité les parts de leurs enfants orthodoxes. Même quand ceux-ci sont coupables à l'égard de leurs parents hérétiques, ils ne peuvent pas être exhéredés. On leur réserve alors le quart de leur part⁶⁰.

A défaut d'enfants orthodoxes, la succession passe aux parents orthodoxes même très éloignés. En absence de parents orthodoxes: ascendants ou collatéraux ayant le *jus capiendi*, c'est le fisc qui reçoit l'héritage⁶¹. Cependant, lorsque le *de cuius* est prêtre, l'église de son domicile prime le fisc et peut réclamer la succession pendant un an.

Mais l'empereur n'oublie pas de donner une prime à la conversion. Si les hérétiques exclus de la succession paternelle reviennent à la foi orthodoxe, leurs frères orthodoxes sont tenus de leur restituer la part des biens qui leur revenait. La propriété des héritiers orthodoxes se trouve ainsi soumise à une condition résolutoire: la persistance de leurs cohéritiers dans l'hérésie. Toutefois si ceux-ci se repentent et s'ils recouvrent leur part de succession, ils ne peuvent pas demander aussi les fruits⁶². Autoriser la restitution des fruits, cela aurait troublé les choses. Et c'est aussi pourquoi l'héritier orthodoxe d'un hérétique ne peut revendiquer un héritage dont cet hérétique aurait été évincé.

Auparavant, certains empereurs avaient rendu nul le testament qui instituait héritier un hérétique. Justinien va plus loin: il interdit aux hérétiques de recevoir, même «*ex testamento militis*»⁶³. Le testament militaire était valide sans aucune condition de forme et même quand les institués étaient privés de la *testamenti factio*. Justinien, en annulant les testaments même militaires faits en leur faveur, rend la condition des hérétiques inférieure à celle des déportés qui, bien que n'ayant pas le *jus capiendi*, pouvaient recevoir un fidéicommis d'un soldat⁶⁴.

59. Codex, I, 5, 21: «Ceterum testamentaria testimonia eorum et quae in ultimis elogiis vel in contractibus consistunt, propter utilitatem necessarii usus sine ulla distinctione permittimus».

60. Codex, I, 5, 13: «... Οἱ ὀρθόδοξοι παῖδες τῶν αἰρετικῶν... λαμβάνουσι τὸ ἐξ ἀδιαθέτου αὐτοῖς ἀρμόζον».

61. Codex, I, 5, 19, 2: «Quod si nec agnatio nec cognatio recta inveniatur, tunc easdem res fisci nostri viribus vindicari».

62. Novella CXV, 3, 14.

63. Codex, I, 5, 22.

64. D. XXXII, 1, 7, 1.

En ce domaine du droit privé, la législation de Justinien contient encore d'autres innovations. Dans une novelle⁶⁵ qui vise les hérétiques à côté des Juifs, Justinien leur interdit d'acquérir la propriété ou même de posséder à titre d'emphytéotes ou de locataires, des biens appartenant aux églises. Il défend encore aux hérétiques d'avoir des esclaves chrétiens, sous peine d'en perdre la propriété. En effet, les esclaves chrétiens qui se trouvent au service des hérétiques sont par là même émancipés⁶⁶.

Il est à signaler aussi que Justinien prive la femme hérétique des faveurs accordées à la femme mariée, notamment de l'hypothèque tacite transformée plus tard en privilège⁶⁷, grevant les biens du mari et garantissant la restitution de la dot. La femme hérétique ne peut, non plus, jouir des autres faveurs accordées à la femme mariée par les constitutions impériales. Elle ne jouira de toutes ces faveurs que lorsqu'elle reviendra à la foi orthodoxe.

La système de Justinien concernant la répression de l'hérésie renferme des contradictions, et des répétitions. Là est la preuve de son inapplication. Si la loi punissant de mort les manichéens avait été appliquée, il aurait été inutile de promulguer plus tard une autre loi leur enlevant le droit de témoigner en justice. C'est pourquoi il faut admettre que les lois de Justinien, —les plus sévères au moins— avaient un caractère comminatoire. Promulguées pour faire peur, elles n'étaient pas appliquées à la lettre.

IV. LE CARACTÈRE DE LA RÉPRESSION DE L'HÉRÉSIE

Les lois contre les hérétiques furent, dans une grande mesure, menaçantes. L'empereur tint souvent compte de l'autorité de l'Eglise; c'était par son inclination pour les questions religieuses, pour lesquelles il oubliait parfois les intérêts les plus pressants de l'Etat⁶⁸.

Justinien demandait l'avis des évêques pour les questions touchant strictement à la théologie. Son premier édit anathémisant les Trois Chapitres en 543, ne nous est pas parvenu⁶⁹. Mais on en fait mention au Ve concile oecuménique. Cet édit aurait été signé par tous les prélats. L'empereur avait donc consulté les évêques «pour savoir ce qu'ils pensaient des Trois Chapitres»⁷⁰.

65. Novella CXXXI, 14.

66. Codex, I, 3, 56: «... quod si inventi in tali reatu fuerint, sancimus servos modis omnibus liberos esse...».

67. Novella CIX. L'hypothèque tacite, créée par Justinien en 530 (Codex, VIII, 18, 42, pr.), fut transformée l'année suivante en privilège.

68. Cf. *Ch. Diehl*, Justinien..., p. 417 et suiv.

69. L'édit par lequel Justinien confirma le Ve concile oecuménique ne nous est pas, non plus, conservé.

70. Lettre de Justinien lue à la première session du Ve concile oecuménique. Voir *Ch.J.*

Son second édit contre les Trois Chapitres ne fut promulgué qu' après un concile convoqué au même sujet en 550 à Mopsueste. Cet édit contient un symbole antimonophysite et antinestorien. L' empereur y donne des formules d' anathème et termine ainsi: «Quiconque donc, après la présente profession de foi orthodoxe et condamnation des hérétiques... se sépare de l' Eglise... aura à rendre compte de ce qu' il aura cru et de ceux qu' il aura trompés, au jour du jugement, à notre grand Dieu et à Notre Seigneur Jésus-Christ. Amen»⁷¹.

On remarque combien cet édit ressemble plutôt à une condamnation conciliaire qu' à une disposition impériale. En ce qui concerne la lutte doctrinale contre les hérétiques, Justinien consultait donc l' Eglise. Et l' on peut remarquer que les édits promulgués avec le consentement de l' Eglise ne prononcent contre les hérétiques que des sanctions d' ordre spirituel.

Pour le reste, Justinien, tout en déclarant suivre les canons et les Pères qui les avaient rédigés, ne procéda pas toujours conformément aux dispositions canoniques. Ce fut un empereur trop autoritaire, un esprit trop dogmatique, un politique trop ambitieux pour s' en tenir aux recommandations des Pères et des conciles sur la répression de l' hérésie. Aussi sa législation contre l' hérésie est une oeuvre de circonstance. Elle est faite pour intimider.

Quels furent les résultats de cette législation? Il faut admettre que, -d' après les données de l' histoire,- elle n' eut aucun résultat heureux. Les hérésies ont continué à vivre et quelques-unes même à s' étendre. La première cause de cet insuccès fut la dureté même de ses lois. Cette dureté aurait provoqué l' entêtement et l' obstination des hérétiques. Nous croyons que l' insuccès tient en premier lieu à l' inobservation de ces lois. Faites pour menacer, ces lois étaient tenues en réserve. En fait, les hérétiques étaient tolérés. Et l' empereur travaillait toujours pour les gagner. De temps à autre, il répétait certaines dispositions pour maintenir les hérétiques sous le coup de la menace.

Du reste, même quand il demandait l' application des lois, ses agents n' étaient pas tous empressés à lui obéir. Il y en avait qui prévariquaient et qui transmettaient à l' empereur de faux rapports.

Entraînées dans les luttes religieuses par toutes sortes d' agitateurs, les populations de l' Empire devinrent souvent tumultueuses et violentes. Sans compréhension et sans intérêt pour les querelles théologiques, les gens du peuple pouvaient utiliser les manifestations religieuses pour exprimer leur proteste social et politique. Et la répression provoquait l' obstination des dissidents. C' est pourquoi, pénétré de la raison d' Etat plus que de la légitimité du fanatisme religieux, Justinien a cherché bien des fois le compromis avec les dissidents, se donnant la peine d' en obtenir non seulement l' assentiment des

Hefele, Histoire des conciles d' après les documents originaux, trad. franç. par H. Leclercq, III, Paris 1907, p. 78.

71. Pour le texte de cet édit, voir *J.D. Mansi*, Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio, réédition Welter, IX, Paris et Leipzig 1901, col. 537-582.

chefs de l' Eglise, mais aussi l' adhésion des meneurs des hérétiques. Pour s' assurer l' unité de l' Empire sous ses ordres, l' empereur essaya donc à l' égard des hérétiques, en même temps, la démonstration théologique par des écrits dogmatiques et polémiques, la conciliation par la voie des discussions personnelles, la répression par sa législation et par son appareil judiciaire. Dans bien des cas, il préféra le compromis aux mesures dures qu' il avait adoptées par ses propres lois antihérétiques. Au fond de sa pensée, Justinien croyait que la condamnation morale des hérétiques pouvait suffire. Ce fut la leçon essentielle de sa politique religieuse, qui n' a pas été comprise par tous les gouvernants des peuples du moyen âge.

Le droit de Justinien, concernant l' hérésie, réapparaît –d' ailleurs avec modifications– dans la législation postérieure de l' Empire Byzantin, dans le Prochiron, l' Epanogogue et les Basiliques⁷². Les empereurs invoquèrent contre l' hérésie surtout les droits de l' Etat et très rarement les droits de l' Eglise. Tantôt proscrites, tantôt tolérées, les sectes s' habituèrent à ne plus obéir aux lois impériales.

Il ne faut donc pas s' étonner, lorsqu' on regarde l' ensemble de la législation impériale, qu' elle n' ait pas réussi à faire cesser l' hérésie.

Et les croyances religieuses, opposées à l' Etat, ont pu être par la suite un facteur de progrès dans l' histoire du monde byzantin.

72. Voir *Zachariae von Lingenthal*, *Geschichte des griechischrömischen Rechts*, Berlin 1892, pp. 338-339.